



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un parking attenant à un magasin LIDL
sur le territoire de la commune de Saint-Vit (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3197 relative au projet d'extension d'un parking attenant à un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Saint-Vit (25), portée par la société SNC LIDL, reçue le 6 décembre 2021 et complétée le 23 décembre 2021 après une demande de compléments adressée le 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 décembre 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'extension d'un parking attenant à un magasin LIDL existant, avec 41 places supplémentaires (sur environ 1 650 m²) pour atteindre un total de 120 places (sur une surface totale de 3 768 m²) dont 13 pour les personnes à mobilité réduite, 3 pour les familles et 8 pour les voitures électriques ; l'aire de stationnement comprenant à terme 6 places en enrobé et 114 places en pavés drainants ;

qui comprend la démolition de 3 bâtiments à vocation administrative et industrielle (espaces de bureaux et de stockage), des terrassements, la reprise en sous-œuvre des fondations du magasin, la création de la plateforme avec des matériaux d'apport, la mise en place de murs de soutènement en gabions, la réalisation du revêtement de voiries et la mise en place de blocs « Ecovégétal » ;

dont les objectifs poursuivis sont, selon le dossier, d'améliorer le confort des clients du magasin en aménageant les accès et un parking adapté à un public diversifié et de permettre une gestion des eaux pluviales avec la mise en place de pavés drainants ; un bassin de rétention des eaux pluviales étant déjà situé au sud du magasin ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une déclaration de travaux préalable et le cas échéant d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « rue des Champs de Tennes » sur le territoire de la commune de Saint-Vit (25) ; sur les parcelles cadastrales n°YJ0289, YJ0351, YJ0356, YJ0416, YJ0417, YJ0419, YJ0420, YJ0422, YJ0461 et YJ0463 ; en zone UZ « zone urbaine destinée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales ou industrielles » du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vit ;

à proximité immédiate de la route n°D673, route à grande circulation classée comme faisant l'objet de nuisances sonores, avec un accès existant depuis l'ouest de l'aire de stationnement, qualifié dans le dossier de compatible avec le projet (aucune analyse spécifique de trafic n'est présentée dans le dossier) ; à moins de 250 m au sud de la voie ferrée Dole-Besançon ; la commune de Saint-Vit étant concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Grand Besançon Métropole ;

à environ 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche, celle de type 1 de « la Roche Chaude et le Bois d'Ambre » ; à environ 4 km des sites Natura 2000 les plus proches, « Vallons forestiers et milieux humides de la Forêt de Chau » (ZSC n°FR4301317) et « Forêt de Chau » (ZPS n°FR4312005) ; en dehors de corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) régionale ; en dehors de zones humides répertoriées ; sur des terrains où des espèces protégées d'oiseaux susceptibles de nicher au niveau des bâtiments à démolir ont été observées d'après les bases de données naturalistes, dont certaines classées quasi-menacées sur liste rouge régionale (comme l'Hirondelle rustique) ;

en zone karstique ; au sein du périmètre de protection éloigné des puits de captages d'alimentation en eau potable de Saint-Vit, identifié comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le bassin Rhône-Méditerranée ; à environ 120 m à l'ouest d'un ruisseau temporaire ;

en dehors de la zone inondable du plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Doubs approuvé le 28 mars 2008 et modifié en 2009 et en 2017 ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 2 « faible » ; en dehors d'autre zone de risque naturel ou technologique identifiée ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de son emplacement sur des terrains déjà artificialisés ;

du système de gestion des eaux pluviales prévu, avec des places de stationnement intégrant des dispositifs drainants, un bassin de rétention et un rejet dans le réseau unitaire existant avec un débit de fuite limité ; ce système étant jugé suffisamment dimensionné pour gérer les surfaces nouvellement créées d'après le volet « eaux pluviales » des études géotechniques jointes au dossier ; le porteur de projet devant s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation, notamment concernant les modalités d'entretien de l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales (drainages, séparateur à hydrocarbures, bassin) ; toute pollution en phase de travaux devant nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

de la réalisation d'études géotechniques détaillées aux différentes étapes de la conception du projet, permettant de définir le dimensionnement des ouvrages et les mesures à mettre en œuvre au regard de la nature karstique des sols, notamment concernant la réalisation des fondations, dallages et revêtements ; en cas de découverte de vide karstique, une méthode de comblement adaptée permettant de ne pas porter atteinte à la qualité environnementale du sous-sol et ne pas augmenter la vulnérabilité de la ressource en eau devra notamment être mise en œuvre ;

des conclusions du diagnostic de la qualité environnementale des sols, transmis dans les compléments au dossier, n'identifiant pas de pollutions significatives au droit du projet ;

des conclusions du diagnostic des déchets et du rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition des bâtiments figurant dans le dossier, notamment concernant les opérations à mettre en œuvre par type de déchet ; aucun matériau ou produit contenant de l'amiante n'étant relevé ;

des dispositions qui seront prises pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux, notamment celles susceptibles de nicher au niveau des bâtiments à démolir (réalisation des travaux potentiellement impactants en dehors des périodes de sensibilité, conservation des sites de nidification) ; le

porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

de la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de voitures électriques ; l'aménagement de places de stationnement pour les vélos serait aussi à prévoir pour favoriser les modes doux de déplacement, en cohérence avec les dispositions du PLU ;

de la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin sur 923 m², pour améliorer le bilan environnemental du projet selon le dossier ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ; la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement pourrait également être étudiée dans ce cadre ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances et les risques de pollutions en phase de travaux, en particulier :

- le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique, et énoncées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ; aucune nuisance supplémentaire n'étant engendrée en phase d'exploitation ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion permettant de lutter contre la prolifération de l'Ambrosie lors des travaux, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte>

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un parking attenant à un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Saint-Vit (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr